



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Syndicats de communes

Question écrite n° 3195

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer si, lorsque des conseils municipaux n'ont pas exprimé de façon concordante leur volonté de créer un syndicat de communes, le préfet est habilité à fixer librement le périmètre de cet établissement public en y incluant notamment des communes non pressenties initialement pour en faire partie

Texte de la réponse

Des lors que l'initiative n'est pas exprimée de manière unanime par les conseils municipaux des communes souhaitant se grouper en un syndicat de communes, le préfet doit, aux termes de l'article L. 163-1 (3e alinéa) du code des communes, « fixer la liste des communes intéressées ». Pour procéder à cette fixation de périmètre, le préfet dispose d'un entier pouvoir discrétionnaire lui permettant d'ajouter ou de retirer des communes par rapport au projet initial. Le préfet peut donc porter sur cette liste toute commune dont la présence dans le syndicat lui paraît souhaitable pour des motifs d'intérêt général ou pour des considérations liées au contexte local. Il va de soi que la création d'un syndicat reposant sur la volonté concordante des communes, il ne peut être fait d'un tel pouvoir qu'un usage très modéré, et ce en liaison avec les élus locaux concernés. Depuis l'adaptation législative introduite par l'article 83 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, cette décision préfectorale n'est plus liée par l'avis du conseil général, l'assemblée départementale devant simplement être consultée pour avis. De même et à ce stade de la procédure, la commission départementale de la coopération intercommunale doit être informée du projet en cours. Si le préfet dispose de la plus grande latitude dans la détermination du périmètre syndical, par contre il ne lui appartient pas de modifier l'objet ou les vocations du syndicat projeté. Ce n'est qu'à l'issue de la fixation du périmètre par le préfet que les conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à prendre position sur la création du syndicat en délibérant.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3195

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1892

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3081